

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation du Québec et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 897 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

73408

Gouvernement du Québec

### **Décret 1077-2020, 14 octobre 2020**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 1 180 388 \$ à l'Institut national du sport du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE l'Institut national du sport du Québec est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de soutenir tous les athlètes engagés dans un sport olympique ou paralympique ainsi que les entraîneuses et entraîneurs de haut niveau;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1104-2019 du 6 novembre 2019, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la ministre déléguée à l'Éducation ont été autorisés à octroyer une aide financière maximale de 11 287 097 \$ à l'Institut national du sport du Québec, soit un montant maximal de 2 628 205 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, s'ajoutant au montant de 752 687 \$ ayant déjà été versé à titre d'avance pour cet exercice financier, un montant de 3 934 625 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et un montant de 3 971 580 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, ainsi qu'une avance de 992 895 \$ sur l'aide financière maximale à lui être versée pour 2022-2023, pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 180 388 \$ à l'Institut national du sport du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 180 388 \$ à l'Institut national du sport du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

73409

Gouvernement du Québec

### **Décret 1078-2020, 14 octobre 2020**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 5 000 000 \$ à Accès-Loisirs Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE Accès-Loisirs Québec est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de rendre le loisir sportif, culturel et de plein air accessible

gratuitement aux personnes de 0 à 99 ans vivant une situation de faible revenu, et ce, en concertation avec les partenaires du milieu;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'une aide financière totale de 900 000 \$ a été octroyée à Accès-Loisirs Québec par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2022-2023, soit un montant de 150 000 \$ au cours de chacun de ces exercices, conformément au paragraphe *b* de l'article 3 de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 5 000 000 \$ à Accès-Loisirs Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 5 000 000 \$ à Accès-Loisirs Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73410

Gouvernement du Québec

## **Décret 1079-2020, 14 octobre 2020**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 7 500 000 \$ à Savoir média, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour soutenir sa mission et son fonctionnement

ATTENDU QUE Savoir média est une personne morale à but non lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est notamment de contribuer au rayonnement des établissements d'enseignement et d'autres institutions de toutes les régions et de valoriser l'innovation issue des milieux de création du savoir;

ATTENDU QUE pour répondre à sa mission, Savoir média produit du contenu original et diffuse de grandes séries internationales ainsi que des articles ou des balados accessibles gratuitement en ligne et à la télévision sans publicité ni abonnement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 7 500 000 \$ à Savoir média, soit un montant de 2 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour soutenir sa mission et son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;